

Procès-verbal

Séance du 06 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un à 18h30, s'est réuni en séance ordinaire le 06 octobre, le conseil municipal, sous la présidence de LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOHEL Jean-Marie, DEFILIPPI Pascal, PHILOTE Cécile, PEYRONET Sandrine, PAROISSE Marie Karine, MAZEAU Patrick.

Etaient absents et excusés : BARILLOT Céline pouvoir à PEYRONET Sandrine, TINGAUD Jean Pierre

Secrétaire de séance : PAROISSE Marie Karine

Le conseil municipal du 30 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1 - Maison des Associations
 - protocole sanitaire
 - règlement intérieur (avenant 1).
- 2 – Révision participation prévoyance, personnel municipal,
- 3 – Règlement local de publicité intercommunal,
- 4 – présentation devis menuiserie mairie,
- 5 – Subvention exceptionnelle, association Humour et Culture (pour sa participation au Salon du Polar des 24.25 et 26.09),
- 6 – Décision modificative, budget primitif.

Le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une délibération, concernant l'encaissement d'un chèque, le Conseil accepte à l'unanimité, N°7

Infos – Questions diverses

- convention partenariat : réseau de coopération de lecture publique,
- entretien des éléments de voirie (grilles, avaloirs),
- retour aux règles de droit commun pour le conseil municipal,
- domaine public : droits de place.

Délibérations :

1 - Maison des Associations

1 – 1 Protocole sanitaire – COVID 19 Délibération 20210101

Le Maire présente au Conseil Municipal, le nouveau protocole sanitaire, applicable dès le premier octobre 2021.

PASS SANITAIRE

Depuis le 9 août 2021, le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les activités de loisirs, sportives et les **moments de convivialité** dans les Etablissements Recevant du Public de type L – Salle à usage multiple (salle des fêtes, salles polyvalentes,....).

Les personnes majeures souhaitant accéder à la maison des associations doivent présenter un pass sanitaire valide soit sur leur téléphone avec l'application TousAntiCovid, soit au format papier.

Le pass sanitaire est étendu aux mineurs de 12 à 17 ans à compter du 30 septembre 2021.

CONDITIONS DE VALIDITE

Le pass sanitaire nécessite de pouvoir répondre à l'une des 3 conditions suivantes :

- Un certificat de vaccination complet valide 7 jours après la deuxième injection ou 28 jours pour les vaccins à injection unique
- Un test RT-PCR négatif ou un test antigénique négatif de moins de 72 heures
- Un certificat de rétablissement suite à une contamination au Covid19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

ATTENTION, les auto-tests ne sont pas éligibles au pass sanitaire.

APPLICATION

△La responsabilité de contrôler et de respecter le pass sanitaire repose sur l'organisateur de l'événement.

La personne chargée du contrôle du pass sanitaire doit télécharger l'application « TousAntiCovid VERIF » et l'utiliser pour lire les QR codes figurant sur les attestations.

Toutes personnes ne présentant pas un pass sanitaire valide ne pourra être admise dans la salle.

Attention, des contrôles de cohérence entre les pass sanitaires présentés et les identités des personnes pourront être effectués par les forces de l'ordre.

RAPPEL : même si le pass sanitaire est obligatoire pour l'accès à la salle, les gestes barrières et consignes suivantes sont à appliquer :

- Mesures barrières d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes.
- Le port du masque pour toutes les personnes de plus de 11 ans n'est plus obligatoire dans les salles municipales appliquant le pass sanitaire mais fortement recommandé.
- Désinfection des mains à l'entrée des locaux.

Avant et après utilisation des locaux :

- Aération des locaux
- Désinfection de toutes les surfaces fréquemment touchées :
 - o poignée de porte, alarme, interrupteurs,...
 - o tables, accoudoirs de chaise, rampes d'escalier, clavier, téléphone...,
 - o robinets, chasses d'eau, loquets...

Le pass sanitaire ne s'applique pas pour les assemblées générales et/ou réunion sauf si vous prévoyez un moment de convivialité à l'issue de celles-ci et les gestes barrières ci-dessus restent applicables quelle que soit l'activité.

Je soussigné(e)

Atteste avoir lu les conditions du présent protocole sanitaire et m'engage à les appliquer dans leur intégralité.

Date et signature :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité.

1 – 2 Règlement intérieur – Avenant 1 – Délibération 20211002

Le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant 1 du règlement intérieur de la maison des Associations, concernant les nouveaux tarifs et la gestion des ordures ménagères.

Article – 3.2 Tarifs et caution à compter du 01 janvier 2021

TARIFS PERIODES	HABITANTS /ASSO. ESCOIRE	HABITANTS/ASSO. HORS COMMUNE
WEEK-END (réception des clefs et état des lieux le vendredi soir - remise des clefs et état des lieux le lundi matin)	150 Euros	300 Euros
LOCATION A LA JOURNEE (réception des clefs des lieux la veille au soir - remise des clefs et état des lieux le lendemain matin)	85 Euros	----
ASSOCIATION	Gratuit	----

La caution est fixée à 500 Euros.

Elle n'est pas encaissée. Elle sera restituée totalement ou partiellement en fonction de l'état des lieux réalisé à la fin de la location.

Art.6-2 : le respect de l'environnement

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement.

■ Tri sélectif des déchets. Les poubelles devront être déposées dans les containers prévus à cet effet, dans des sacs fermés.

Chaque locataire devra utiliser sa carte délivrée par le SMD3, pour les ordures ménagères.

Si le locataire n'a pas cette carte, il s'engage à repartir avec ses poubelles noires.

■ Le tri du verre et la collecte dans les containers spéciaux prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cet avenant

2 – Révision participation prévoyance, personnel municipal Délibération 20211003

Le Maire rappelle au Conseil qu'une délibération a été prise le 16 décembre 2016, afin que la commune participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

En effet selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection

sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement complémentaire de leurs agents ;

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, la commune souhaite reconduire les modalités de participation comme suit : prise en charge de 50 % du montant mensuel de la cotisation.

Cette participation sera donc réactualisée chaque année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité.

3 – Règlement Local de Publicité Intercommunal : Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal [Délibération 20211004](#)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, M. le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 17 juin 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment.
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.

- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

M le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Le débat sur les orientations générales du RLPi étant épuisé.

Au vu de ces éléments, M. le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 17 juin 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

4 – Présentation devis menuiserie mairie Délibération 20211005

Le Maire présente au Conseil Municipal, plusieurs devis afin de changer, à la mairie, la porte d'entrée et la petite fenêtre du bas.

Après discussion, l'entreprise Cet L MENUISERIES a été retenue, le montant TTC est de 1846.40 €.

Le Conseil Municipal vote : pour 9, contre : 0, abstention : 1 (PEYRONET Sandrine)

Et autorise le Maire à signer ce devis.

5 - Subvention exceptionnelle Délibération 20211006

Le Maire expose que l'association Humour et Culture, dont le président est Monsieur FRANCOIS Patrick, et dont le siège social se situe à ESCOIRE, allée des chênes, sollicite une subvention exceptionnelle.

Le Maire rappelle que cette association a organisé le salon du polar, en septembre, au château d'ESCOIRE, qui a rencontré un franc succès.

Afin de pérenniser et de développer son activité à mener des projets, le Maire demande au Conseil d'accepter d'allouer à cette association, une subvention exceptionnelle d'un montant de : 1336.00 €

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 67, compte 674, au budget 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte : pour : 9, contre : 0, abstention : 1 (KOCHEL Jean Marie) cette subvention exceptionnelle d'un montant de : 1336.00 €

Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6 - Décision modificative N°2 – Délibération 20201007

Le Maire informe le Conseil qu'afin de pouvoir régler la subvention exceptionnelle à l'association Humour et Culture, dont le président est M. FRANCOIS Patrick, sise allée des chênes à ESCOIRE, une décision modificative doit être prise.

Compte 6232 (fêtes et cérémonies) : - 1336.00 €

Compte 674 (charges exceptionnelles) : + 1336.00 €

Le Conseil vote à l'unanimité.

7 - Encaissement d'un chèque – Délibération 20201008

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un chèque de 700 € a été envoyé à la mairie par le Conseil Départemental dans le cadre de la convention de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées.

Ce chèque représente une subvention pour l'organisation et la gestion du salon du polar, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorociens est mandaté par le Conseil Départemental dans le cadre d'un partenariat, pour établir ce chèque.

Cette recette sera imputée au compte 7473.

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation pour encaisser ce chèque.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- **Convention partenariat : réseau de coopération de lecture publique** : les communes de Trélassac et Antonne ont signé une convention de partenariat afin de créer un réseau de coopération de lecture publique. Le Maire indique au Conseil que la commune a été sollicitée afin de rejoindre ce partenariat.

- **Entretien des éléments de voirie (grilles, avaloirs)** : le nettoyage des buses a commencé, réalisé par le Grand Périgueux, il sera achevé avant la fin de l'année.

Il est à noter qu'un dépassement de 100 000 €, pour les travaux des réseaux d'assainissement et d'eau a été constaté par le Grand Périgueux, qui règle ce supplément.

Le Conseil Départemental octroie à la commune 4 000 Euros dans le cadre des amendes de police, somme versée avant la fin de cette année, afin de sécuriser la voirie.

- **Retour aux règles de droit commun pour le conseil municipal** : à compter du 1^{er} octobre, les dispositions du code général des collectivités locales devront être de nouveau respectées.

- **Domaine public, droits de place** : le Maire propose au Conseil d'instaurer un droit de place (droit de voirie et de stationnement) sur le domaine public communal et demande aux Elus de réfléchir à cette proposition.

- **Ecole** : M. GERVEAUX Francis indique que l'institutrice d'Escoire demande que les réalisations des élèves soient présentées le « Petit Escoirais » annuel.

- **Terrain de pétanque** : les travaux se poursuivent et devront être terminés rapidement.

La séance est levée à 20h30

M. FAVARD Jean-Luc présent a souhaité intervenir à la fin du Conseil afin de faire une demande aux élus concernant Monsieur Bernard GEOFFROY, ancien Maire.

Il souhaiterait qu'une reconnaissance lui soit témoignée suite aux différents mandats qu'il a effectués sur la commune, et a notamment proposé que son portrait soit affiché dans la Mairie.

Le Conseil a pris acte de sa demande et échangera sur ce point lors d'une prochaine rencontre.